



Avis n° B 2019-006

Séance du 14 juin 2019

AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales
Budget primitif 2019

Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM)

Département de Mayotte

La chambre régionale des comptes Mayotte

Vu la procédure suivante :

Par lettre du 15 mai 2019, enregistrée au greffe le 16 mai 2019, le préfet de Mayotte a saisi la chambre régionale des comptes de Mayotte du budget primitif 2019 du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM) en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales. Il soutient que les budgets primitifs annexes de l'eau et de l'assainissement collectif n'ont pas été votés en équilibre réel.

Par lettre du 16 mai 2019, le président de la chambre régionale des comptes a informé le président du SIEAM de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612- 5 et L. 1612-19 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité et aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n° 12018-001 du 16 février 2018 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales des comptes de La Réunion et de Mayotte ;

Entendu par le rapporteur M. Bavi Mouhamadi, président du SIEAM ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Paul Parent, premier conseiller, en son rapport, et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Le préfet de Mayotte a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. /La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. / Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* ».

En application de l'article L. 1612-4 dudit code : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* »

En application de l'article L. 1612-20 du même code, les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-4 et L. 1612-5 précités, sont applicables aux établissements publics intercommunaux.

Le préfet de Mayotte a saisi la chambre par courrier du 15 mai 2019, enregistré au greffe le 16 mai 2019, des deux budgets primitifs de l'eau et de l'assainissement du SIEAM de Mayotte. Sa demande est motivée et appuyée des documents nécessaires. La saisine du préfet doit ainsi être déclarée recevable.

2. LE DÉFAUT D'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET DE L'EAU

Le budget annexe de l'eau adopté le 30 mars 2019 se présente en équilibre apparent en section d'exploitation et en déficit de 13 535 822 € en section d'investissement comme détaillé ci-après.

Tableau n° 1 : Budget primitif 2019 de l'eau voté (en euros)

	Dépenses	Recettes	Équilibre
Section d'exploitation			
Crédits votés	7 105 193	9 037 093	+1 931 900
Restes à réaliser			
Résultat d'exploitation reporté	-1 931 900	0	0
Total	9 037 093	9 037 093	0
Section d'investissement			
Crédits votés	14 505 739	11 541 255	-2 964 484
Restes à réaliser	5 828 362	5 828 362	0
Résultat d'investissement reporté	10 564 338	0	-10 564 338
Total	30 898 439	17 362 617	-13 528 822
Total cumulé des deux sections			-13 528 822

Source : budget primitif 2019

A. Les reports

Le compte administratif 2018 du budget annexe de l'eau a été voté le 30 mars 2019 avec un déficit d'exploitation de 1 931 900 € et un déficit d'investissement de 10 564 339 €, soit un déficit global de clôture de 12 496 239 € avant reprise des restes à réaliser et un résultat identique après intégration de ces derniers comme détaillé ci-après.

Tableau n° 2 : Compte administratif du budget annexe de l'eau 2018 (en euros)

	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Section d'exploitation			
Dépenses	9 287 249	-	9 287 249
Recettes	8 091 156	-	8 091 156
Résultat de l'exercice	-1 196 093	-	-1 196 093
Résultat n-1	-735 807	-	-735 807
Résultat comptable	-1 931 900	-	-1 931 900
Section d'investissement			
Dépenses	16 370 275	5 828 362	22 198 637
Recettes	13 377 599	5 828 362	19 205 961
Solde d'exécution	-2 992 676	0	-2 992 676
Solde d'exécution n-1	-7 571 663	-	-7 571 663
Résultat comptable	-10 564 339	-	-10 564 339
Résultat global de clôture			-12 496 239

Source : compte administratif 2018

Les résultats comptables du compte administratif concordent avec ceux du compte de gestion. Les déficits de chacune des sections ont été reportés dans les sections correspondantes du budget primitif 2019. Toutefois, les restes à réaliser en section d'investissement sont entachés d'insincérités significatives en l'absence de comptabilité d'engagement fiable.

Aux termes des dispositions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales : « A. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser (...). / Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre (...). ». En application de l'article L. 5211-36 du même code, ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Dans les limites des contrôles permis par la durée inhérente à l'instruction et des informations transmises par le SIEAM, les restes à réaliser sont estimés en dépenses d'investissement à 13 445 542 € et en recettes d'investissement à 11 099 545 €. Le niveau corrigé des restes à réaliser par chapitre est précisé dans le budget proposé par la chambre en annexe n°1. Après reprise des restes à réaliser, l'exercice budgétaire 2018 se solde par un résultat global déficitaire de 14 842 236 € comme détaillé ci-après.

Tableau n° 3 : Compte administratif du budget annexe de l'eau après corrections de la chambre (en euros)

	Réalisé	Restes à réaliser	Restes à réaliser corrigés	Total
Section d'exploitation				
Dépenses	9 287 249	-	-	9 287 249
Recettes	8 091 156	-	-	8 091 156
Résultat de l'exercice	-1 196 093	-	-	-1 196 093
Résultat n-1	-735 807	-	-	-735 807
Résultat comptable	-1 931 900	-	-	-1 931 900
Section d'investissement				
Dépenses	16 370 275	5 828 362	13 445 542	29 815 817
Recettes	13 377 599	5 828 362	11 099 545	24 477 144
Solde d'exécution	-2 992 676	0		-5 338 673
Solde d'exécution n-1	-7 571 663	-		-7 571 663
Résultat comptable	-10 564 239	-		-12 910 336
Résultat global de clôture				-14 842 236

Source : chambre régionale des comptes d'après compte administratif 2018 et données transmises par le SIEAM.

B. Les mesures nouvelles

Si le budget primitif est un document prévisionnel, il appartient à la chambre régionale des comptes d'apprécier la sincérité de ce budget compte tenu des informations

disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler non pas au jour de l'adoption du budget, mais au jour où elle se prononce.

L'absence de plusieurs responsables du service des finances, le défaut de fiabilité des données enregistrées dans le système d'information financière, le manque de transparence budgétaire et les retards ou absence de réponse ont constitué autant d'obstacles significatifs à l'instruction de la saisine par le rapporteur. Compte tenu de cette situation et dans les limites des contrôles permis par la durée inhérente à la procédure, la sincérité des mesures nouvelles de la section d'exploitation du budget primitif appelle les observations qui suivent. Les mesures nouvelles de la section d'investissement sont analysées conjointement avec les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

1. En recettes d'exploitation

Le budget primitif repose sur une prévision de 9 037 093 € de recettes d'exploitation. La correcte reprise des informations disponibles au jour où la chambre se prononce nécessite de modifier les montants des différentes ressources qui composent ces chapitres comme suit.

La prévision de recette est de 7 619 802 € à l'article 70111 « vente d'eau aux abonnés » selon des hypothèses d'un volume de vente de 8 594 077 m³ d'eau et d'un taux d'impayés de 5 %. Compte tenu des évolutions passées des ventes d'eau en progression annuelle moyenne de 3,4 % depuis 10 ans et d'un taux d'impayé croissant atteignant 15,24 % en 2018, les recettes prévisionnelles peuvent être estimées à 7 300 000 € à partir des recettes effectives 2018 de 6 869 083 € avec des tarifs stables.

La prévision de recette est de 33 500 € à l'article 7083 « locations diverses ». Compte tenu des recettes encaissées, les recettes prévisionnelles peuvent être relevés à 35 000 €.

La prévision de recette est de 96 000 € à l'article 748 « subventions d'exploitation ». Compte tenu des informations communiquées, le solde de la subvention à percevoir par le SIEAM pour le diagnostic écologique sur les retenues de Dzoumogné et Combani justifie que seule une recette prévisionnelle de 56 000 € soit inscrite.

La prévision de recette est de 138 759 € à l'article 757 « redevances des fermiers ». La correcte reprise des informations disponibles au jour où la chambre se prononce conduit à estimer cette recette à 183 000 €.

2. En dépenses d'exploitation

Le budget primitif repose sur une autorisation de 7 105 193 € de dépenses d'exploitation dont la sincérité appelle les corrections suivantes.

Le chapitre 012 « charges de personnel » est prévu en diminution de 961 961 € par rapport au compte administratif 2018 en raison du transfert d'une partie des charges de personnel au budget annexe de l'assainissement. Le rattachement des rémunérations au budget annexe de l'assainissement n'a pas été effectué. Il convient de corriger les crédits ouverts au chapitre 012 de telle sorte à assurer la rémunération

des agents et de prévoir une imputation budgétaire des rémunérations rectifiée à compter de l'exercice 2020, soit une augmentation des charges de personnel de 1 031 466 €.

Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » est prévu en diminution de 156 524 € par rapport au compte administratif notamment en raison du transfert de la moitié des indemnités des élus au budget annexe de l'assainissement. Comme pour les rémunérations du personnel, ce rattachement au budget annexe de l'assainissement n'a pas été effectué. Il convient de corriger les crédits ouverts au chapitre 65 de telle sorte à assurer le versement aux élus de leurs indemnités, soit une augmentation des autres charges de gestion courante de 47 171 €.

Dans les limites des contrôles permis par la durée inhérente à la procédure, il est proposé de maintenir les montants inscrits aux chapitres d'ordre.

Une fois les différentes corrections effectuées pour rétablir la sincérité des prévisions de la section d'exploitation, les recettes sont diminuées de 314 061 € et ramenées à 8 723 032 €, les dépenses sont augmentées de 1 078 637 € et portées à 8 183 830 € ; après report du résultat déficitaire de 1 931 900 € de l'exercice 2018, le déficit prévisionnel s'établit à 1 392 698 €.

3. LES MESURES NÉCESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Après correction de la sincérité des restes à réaliser et des propositions nouvelles, le budget primitif de l'eau est en déficit global de 3 738 695 € soit 49,4 % des recettes réelles de fonctionnement. La maîtrise effective de la situation financière nécessite un strict contrôle des dépenses par nature.

L'article L. 2312-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. / Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre* ».

Cette disposition, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-36 du même code, est de nature à encadrer rigoureusement l'exécution des dépenses. La chambre propose que le budget primitif de l'eau soit voté par article et comporte les mesures qui suivent.

A. Au titre de l'exercice 2019

1. En section d'exploitation

Une décision d'augmentation des tarifs de l'eau ne pouvant être pleinement effective qu'à compter de 2020, seules des mesures d'économie peuvent être envisagées au titre de l'exercice 2019.

Le chapitre 011 « charges à caractère général » autorise 1 727 320 € de dépenses, soit une diminution de 1 184 740 € par rapport au compte administratif 2018. Cette

diminution résulte d'un transfert de certaines charges au budget annexe de l'assainissement et d'un plan de réduction des dépenses. Le principe d'un plan de réduction des dépenses a été retenu par délibération du 24 novembre 2018 ; le SIEAM n'est toutefois pas en mesure d'en expliquer les modalités précises s'agissant tant des plafonds de dépenses autorisées que du contrôle de l'engagement des dépenses ; certains plafonds sont d'ores et déjà dépassés en engagement ou en paiement.

Après vérification des engagements du SIEAM et de l'état de consommation des crédits par article, eu égard au montant des dépenses effectuées au cours des trois derniers exercices, les crédits du chapitre 011 peuvent être diminués de 178 020 € et ramenés à 1 549 300 € en respectant les inscriptions par article annexées au présent avis.

Outre la vérification de l'utilité de chacune des dépenses et un contrôle régulier des engagements par l'ordonnateur qui ne sont, jusqu'à ce jour, pas effectués, cette autorisation nécessite notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- autant que possible, pour respecter le plan de réduction des dépenses décidés par le comité syndical, la résiliation pour motif d'intérêt général d'engagements n'ayant pas donné encore lieu à service fait en matière notamment de réceptions, déplacements et dépenses diverses ;
- la prise en compte du plan de réduction des dépenses pour toute nouvelle décision, ce qui implique notamment de ne pas notifier et de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le marché d'assistance à la mise en place d'actions de communication d'un montant de 400 000 € ;
- la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du marché de travaux d'abattage, élagage et entretien des espaces verts des sites de stations de traitement et de pompage signé le 5 mars 2019 (marché non notifié) ;
- la résiliation immédiate pour motif d'intérêt général des lots du marché de location longue durée correspondant à des véhicules à usage particulier (SUV, cross-over, type A), et la fin immédiate des mises à disposition individuelle de véhicules, au surplus sans autorisation de remisage à domicile, soit une économie estimée à 38 000 € en 2019 nette de l'indemnité de résiliation et de plus de 100 000 € en année pleine ;
- un contrôle strict de l'utilisation de la carte d'achat de carburant ;
- la résiliation partielle pour motif d'intérêt général des marchés de formation d'un montant de 258 300 € en 2018, le non-versement du solde et, le cas échéant, le remboursement des avances accordées en l'absence de service fait ; le recours exclusif aux formations proposées par le centre national de la fonction publique territoriale ;
- la fin de la prise en charge des loyers des logements mis à disposition à titre gratuit à certains agents en l'absence de délibération.

Le chapitre 012 « charges de personnel » autorise 2 635 561 € de dépenses portées à 3 667 027 € après correction de la sincérité des inscriptions. Entre 2014 et 2018, les charges de personnel ont progressé de 220 % ; cette augmentation est incompatible avec la situation financière du syndicat. La progression des charges de personnel

résulte notamment des recrutements effectués au cours des dernières années, 47 des 104 agents titulaires ou contractuels ayant été recrutés depuis 2014.

L'allègement des charges de personnel doit être recherché dans le cadre du statut général de la fonction publique territoriale au moyen du non remplacement en cas de départ à la retraite ou volontaire et du non-renouvellement des contractuels. 23 agents contractuels ont un contrat justifié par un accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La durée maximale de ces contrats étant de six à douze mois, le non-renouvellement de ces contrats doit être privilégié. La mise en œuvre progressive de cette mesure compte tenu de la date prévisionnelle d'achèvement des contrats de travail représente une économie de 40 000 € au chapitre 012 en 2019. La chambre propose également de retenir d'autres mesures d'économie en matière de charges de personnel représentant un montant total de 47 000 € telle que la diminution du recours à des personnels extérieurs et la suppression de la subvention au comité d'entreprise. Après inscriptions des mesures nouvelles proposées par la chambre, les crédits du chapitre 012 peuvent être réduits de 87 027 € et ramenés à 3 580 000 € en respectant les inscriptions par article annexées au présent avis.

Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » autorise 79 457 € de dépenses, soit une diminution de 156 524 € par rapport au compte administratif 2018 en raison du transfert d'une partie des charges au budget annexe de l'assainissement et de mesures d'économies. Eu égard à la situation financière du syndicat, il est attendu que les élus contribuent à son redressement en renonçant à une partie de leurs indemnités et restreignent leurs frais de mission. En contradiction avec le plan de réduction des dépenses adopté par le comité syndical et malgré les difficultés de paiement aux fournisseurs, des frais de formation des élus ont toutefois d'ores et déjà été engagés pour un montant de 45 900 €. Cette dépense non prévue par le budget adopté par le comité syndical oblige à inscrire des crédits supplémentaires d'un montant de 18 931 € au chapitre 65 pour les porter à 145 559 € en respectant les inscriptions par article annexées au présent avis.

Le chapitre 66 « charges financières » autorise 287 949 € de dépenses. Le montant en capital d'un des emprunts ne pouvant être tiré au regard de la situation financière du SIEAM, il convient de ne pas retenir la dépense en intérêt d'emprunt correspondante. Les crédits peuvent être diminués de 67 950 € et être ramenés à 220 000 €.

Le chapitre 67 « charges exceptionnelles » autorise 43 389 € de dépenses. Compte tenu des délais de paiement du SIEAM et des charges exceptionnelles constatées au cours des derniers exercices, les crédits peuvent être augmentés de 8 111 € et portés à 51 500 € en respectant les inscriptions par article annexé au présent avis.

Une fois les différentes corrections effectuées pour rétablir l'équilibre budgétaire, compte tenu des crédits supplémentaires nécessaires au paiement des charges de personnel en 2019, les autorisations de dépenses d'exploitation peuvent être diminuées de 305 954 € et être ramenées à 7 877 876 € ; le déficit prévisionnel de la section d'exploitation est de 1 086 744 €.

2. en section d'investissement

L'article D. 2311-4 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-36 du même code, autorise l'assemblée délibérante à voter les chapitres de la section d'investissement soit par chapitre globalisé dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14, soit par opération. L'opération correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Le budget primitif de l'eau a été voté par chapitre globalisé ; les opérations d'équipement sont présentées pour information. Afin de fiabiliser pour l'avenir les restes à réaliser, compte tenu du nombre d'opérations dont il convient de réaliser un suivi individuel et du montant total des dépenses d'équipement, la chambre propose que le budget primitif soit voté par opération. Les autorisations de dépenses par opération peuvent être ajustées selon les besoins réels et, compte tenu des corrections apportées à la sincérité des restes à réaliser, les propositions nouvelles correspondant à des engagements antérieurs peuvent être écartées. Le montant total des dépenses nouvelles en opérations d'équipement peut être fixé à 5 172 834 €, soit 18 378 333 € d'autorisations de dépenses après prise en compte des restes à réaliser. La liste des opérations et le détail des dépenses nouvelles sont précisés en annexe n° 1.

Le vote par opération et les corrections apportées aux restes à réaliser conduisent à supprimer corrélativement les autorisations de dépenses de 485 200 € à l'article 2031 « frais d'études » et de 11 184 528 € à l'article 2315 « Installations, matériels et outillage technique ».

Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » autorise 814 200 € de dépenses nouvelles. Compte tenu du déséquilibre de la section d'investissement, des mesures d'économies supplémentaires peuvent être recherchées permettant de réduire de 330 243 € les autorisations pour les ramener à 724 000 € après prise en compte des restes à réaliser.

Une fois les différentes corrections effectuées pour rétablir l'équilibre budgétaire, compte tenu des crédits supplémentaires nécessaires à l'achèvement d'opérations en cours, les autorisations de dépenses d'investissement sont augmentées de 790 043 € par rapport au budget voté pour être portées à 31 688 483 € et les prévisions de recettes d'investissement sont augmentées de 4 898 112 € pour être portées à 22 267 729 € ; le déficit prévisionnel de la section d'investissement est de 9 420 754 €.

B. Au titre des exercices suivants

Le retour à l'équilibre du budget annexe de l'eau ne pouvant être envisagé en 2019, il convient de mettre en place un plan de redressement visant un résultat excédentaire de la section d'exploitation et une capacité d'autofinancement avant remboursement des emprunts supérieure à 2 M€ en 2020 afin d'assurer le financement des dépenses d'équipement à venir. En 2022, le plan de redressement vise à dégager une capacité

d'autofinancement brute supérieure à 5 M€. Ces ratios cibles supposent des plafonds de dépenses et des objectifs de recettes comme détaillés ci-après.

Tableau n° 4 : Plan de redressement du budget annexe de l'eau : objectifs de recettes et plafonds de dépenses (en millions d'euros)

	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes réelles d'exploitation	7,0	7,6	8,0	8,7	9,5
Dépenses réelles d'exploitation	7,0	5,6	4,5	4,3	4,2
<i>Résultat de la section d'exploitation</i>	-1,9	-1,2	1,0	3,0	3,8
Amortissement net	1,1	1,2	1,3	1,4	1,5
Capacité d'autofinancement brute	-0,8	0	2,3	4,4	5,3

Source : chambre régionale des comptes

1. En section d'exploitation

Les mesures de redressement proposées par la chambre s'inscrivent dans la trajectoire d'évolution des dépenses d'exploitation suivante :

Tableau n° 5 : Trajectoire d'évolution des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'eau (en millions d'euros)

	2018	2019	2020	2021	2022
011 - charges à caractère général	2,9	1,6	1,4	1,3	1,3
012 - charges de personnel	3,6	3,6	2,8	2,7	2,6
65 - autres charges de gestion courante	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
66 - charges financières	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
Amortissement net	1,1	1,2	1,3	1,4	1,5
Dépenses d'exploitation	8,1	6,8	5,8	5,7	5,7
<i>Résultat reporté</i>	0,7	1,2			

Source : chambre régionale des comptes

S'agissant des charges de gestion courante au chapitre 011, le plan de redressement ne pourra être respecté sans un contrôle effectif des décisions d'engagement de dépenses. Les dépenses somptuaires de réceptions et de communication sont injustifiées au regard de la situation financière du SIEAM. Les avantages accordés aux responsables de services en matière de véhicules, de carburant, de logement, de déplacement et de formation en métropole doivent être révisés. Seules les formations proposées par le centre national de la fonction publique territoriale devraient être autorisées. Il conviendrait également de circonscrire le recours à des prestataires extérieurs aux seuls besoins indispensables. Ces mesures pourraient permettre de ramener à hauteur de 1,3 M€ les dépenses du chapitre 011 « charges à caractère général » en 2021, soit leur niveau de 2015.

S'agissant des dépenses de personnel au chapitre 012, le non-renouvellement des contrats pour accroissement temporaire d'activité représente une diminution de dépenses de l'ordre de 300 000 € en 2020 et de 360 000 € en 2021. L'imputation des agents au budget annexe correspondant à leur activité réelle représente une baisse de charges de l'ordre de 480 000 €. Prévues au budget primitif 2019, cette mesure n'a pas été mise en œuvre faute d'une information adéquate du comptable public. Il

convient d'anticiper cette décision pour une mise en œuvre effective en janvier 2020 et de poursuivre parallèlement une maîtrise réelle des charges de personnel permettant de les contenir à hauteur de 2,6 M€ en 2022 par le biais du non-remplacement des départs et une modération des rémunérations.

S'agissant des autres charges de gestion courante au chapitre 65, le renoncement des élus à leurs indemnités et une restriction de leurs frais de mission pourraient permettre de contenir les dépenses à hauteur de 0,1 M€.

Les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, rendus applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-36 du même code, disposent que « *les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses* » et qu' « *il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de [ces] services publics* ».

La surtaxe prélevée sur les tarifs de l'eau fixée par le comité syndical du 16 avril 2018 ne permet pas d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget annexe de l'eau. Une augmentation de la surtaxe prélevée par le SIEAM est nécessaire pour dégager une capacité d'autofinancement en raison de l'accroissement des dépenses, notamment le coût des sureffectifs, des dépenses somptuaires, des prestations de services, des locations de véhicules pour les responsables de service, des nombreux déplacements en métropole et à l'étranger. La chambre estime, sur la base d'une progression des volumes de vente de 6 % par an, qu'une augmentation annuelle des tarifs de 3 % permettrait d'atteindre un niveau de recettes de 9,5 M€ en 2022.

Tableau n° 6 : Trajectoire d'évolution des recettes tarifaires du budget annexe de l'eau
(en millions d'euros)

	2018	2019	2020	2021	2022
Avec progression des volumes de ventes de 6 % par an	6,9	7,3	7,7	8,2	8,7
Avec augmentation annuelle supplémentaire de 3% des tarifs à compter de 2020	6,9	7,3	7,9	8,7	9,5

Source : chambre régionale des comptes

2. En section d'investissement

Le SIEAM s'est engagé auprès de l'Etat à mettre en œuvre un contrat de progrès prévoyant 67,4 M€ d'investissement de 2018 à 2020 en matière d'eau potable. Le contrat prévoit la perception de subventions à hauteur de 21,3 M€, du FCTVA à hauteur de 11,1 M€ et 35 M€ de financement propre et d'emprunts bancaires. Le recours à l'emprunt se justifie économiquement par la construction d'équipements nouveaux ainsi que l'extension des réseaux. Le non-respect de ses obligations à l'égard d'un organisme bancaire et l'absence d'autofinancement en raison de la priorité donnée à des dépenses d'exploitation non justifiées fragilisent toutefois la capacité du SIEAM à recourir à l'emprunt. Les investissements antérieurs, résultant notamment du plan d'urgence de 2017, ne sont pas achevés ou ne peuvent être mis en service sans

dépenses supplémentaires. La réalisation des opérations prévues au contrat de progrès demeure balbutiante.

Il convient d'achever prioritairement les opérations antérieures au contrat de progrès, de solliciter le versement des soldes de subventions et de reporter l'engagement de nouvelles opérations. La mise à jour parallèle du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en 2019 pourrait permettre de conduire les nouvelles opérations prévues par le contrat de progrès pendant la période 2020-2022.

4. LE DÉFAUT D'ÉQUILIBRE DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Le budget annexe de l'assainissement adopté le 30 mars 2019 se présente en déficit de 5 335 301 € en section d'exploitation et en équilibre apparent en section d'investissement comme détaillé ci-après.

Tableau n° 7 : Budget primitif 2019 de l'assainissement voté (en euros)

	Dépenses	Recettes	Équilibre
Section d'exploitation			
Crédits votés	9 761 526	5 721 976	-4 039 551
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat d'exploitation reporté	1 295 751	0	-1 295 751
Total	11 057 277	5 721 976	-5 335 301
Section d'investissement			
Crédits votés	3 365 144	6 869 414	3 504 271
Restes à réaliser	37 920 713	37 920 713	0
Résultat d'investissement reporté	3 504 271	0	-3 504 271
Total	44 790 127	44 790 127	0
Total cumulé des deux sections			-5 335 301

Source : budget primitif 2019

A. Les reports

Le compte administratif 2018 du budget annexe de l'assainissement a été voté le 30 mars 2019 avec un déficit d'exploitation de 1 295 751 € et un déficit d'investissement de 3 504 279 €, soit un résultat global de clôture de 4 800 030 € avant reprise des restes à réaliser et un résultat identique après intégration de ces derniers comme détaillé ci-après.

Tableau n° 8 : Compte administratif du budget annexe de l'assainissement 2018 (en euros)

	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Section d'exploitation			
Dépenses	5 996 087	-	5 996 087
Recettes	4 810 903	-	4 810 903
Résultat de l'exercice	-1 185 184	-	-1 185 184
Résultat n-1	-110 566	-	-110 566
Résultat comptable	-1 295 751	-	-1 295 751
Section d'investissement			
Dépenses	23 199 949	37 920 713	70 748 724
Recettes	29 323 732	37 920 713	67 244 445
Solde d'exécution	6 123 783	0	6 123 783
Solde d'exécution n-1	-9 628 062	-	-9 628 062
Résultat comptable	-3 504 279	-	-3 504 279
Résultat global de clôture			-4 800 030

Source : compte administratif 2018

Les résultats comptables du compte administratif concordent avec ceux du compte de gestion. Les déficits de chacune des sections ont été reportés dans les sections correspondantes du budget primitif 2019. Toutefois, les restes à réaliser en section d'investissement sont entachés d'insincérités significatives en l'absence de comptabilité d'engagement correctement tenue.

Aux termes des dispositions de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales : « A. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser (...). / Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre (...). ». En application de l'article L. 5211-36 du même code, ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Dans les limites de la durée de la présente instruction et des informations transmises par le SIEAM, les restes à réaliser sont estimés en dépenses d'investissement à 22 303 058 € et en recettes d'investissement à 24 740 609 €. Le niveau corrigé des restes à réaliser par chapitre est précisé dans le budget proposé par la chambre en annexe n°2. Après reprise des restes à réaliser, l'exercice budgétaire 2018 se solde par un résultat global déficitaire de 2 362 478 € comme détaillé ci-après.

Tableau n° 9 : Compte administratif du budget annexe de l'assainissement après corrections de la chambre (en euros)

	Réalisé	Restes à réaliser	Restes à réaliser corrigés	Total
Section d'exploitation				
Dépenses	5 996 087	-	-	5 996 087
Recettes	4 810 903	-	-	4 810 903
Résultat de l'exercice	-1 185 184	-	-	-1 185 184
Résultat n-1	-110 566	-	-	-110 566
Résultat comptable	-1 295 750	-	-	-1 295 750
Section d'investissement				
Dépenses	23 199 949	37 920 713	22 303 058	45 503 007
Recettes	29 323 732	37 920 713	24 740 609	54 064 341
Solde d'exécution	6 123 783	0		8 561 334
Solde d'exécution n-1	-9 628 062	-		-9 628 062
Résultat comptable	-3 504 279	-		-1 066 728
Résultat global de clôture				-2 362 478

Source : chambre régionale des comptes d'après compte administratif 2018 et données transmises par le SIEAM.

B. Les mesures nouvelles

Si le budget primitif est un document prévisionnel, il appartient à la chambre régionale des comptes d'apprécier la sincérité de ce budget compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler non pas au jour de l'adoption du budget, mais au jour où elle se prononce.

L'absence de plusieurs responsables du service des finances, le défaut de fiabilité des données enregistrées dans le système d'information financière, le manque de transparence budgétaire et les retards ou absence de réponse ont constitué autant d'obstacles significatifs à l'instruction de la saisine par le rapporteur. Compte tenu de cette situation et dans les limites des contrôles permis par la durée inhérente à la procédure, la sincérité des mesures nouvelles de la section d'exploitation du budget primitif appelle les observations qui suivent. Les mesures nouvelles de la section d'investissement sont analysées conjointement avec les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

1. En recettes d'exploitation

Le budget primitif repose sur une prévision de 4 753 734 € de recettes réelles d'exploitation. La correcte reprise des informations disponibles au jour où la chambre se prononce nécessite de modifier les montants des différentes ressources qui composent ces chapitres comme suit.

La prévision de recette est de 3 398 534 € à l'article 70128 « autres taxes et redevance » selon des hypothèses d'un nombre de 12 000 abonnés, d'un taux d'impayés de 10 % et de l'augmentation tarifaire adoptée par le comité syndical le 25 janvier 2019. Compte tenu du nombre d'abonnés facturés par le délégataire de l'eau potable chargé du recouvrement de la redevance assainissement, soit 9 819

abonnés actifs en octobre 2018, de la progression annuelle moyenne de 11,0 % du nombre d'abonnés entre 2011 et 2018 et d'un taux d'impayés croissant atteignant 21,94 % en 2018, les recettes prévisionnelles peuvent être estimées à 3 100 000 €, les tarifs ayant été augmentés.

La prévision de recette est de 240 000 € à l'article 7068 « autres prestations de services » correspondant au produit de la vente des matières de curage. Elle est surestimée de 80 000 € par rapport aux recettes enregistrées au cours des trois derniers exercices.

2. En dépenses d'exploitation

Le budget primitif repose sur une autorisation de 9 761 526 € de dépenses d'exploitation dont la sincérité appelle les corrections suivantes.

Le chapitre 012 « charges de personnel » est prévu en augmentation de 1 268 788 € par rapport au compte administratif 2018 en raison du transfert d'une partie des charges de personnel du budget annexe de l'eau. Le rattachement des rémunérations au budget annexe de l'assainissement n'a pas été effectué. Les crédits ouverts au chapitre 012 du budget annexe de l'eau ayant été corrigés de telle sorte à assurer la rémunération des agents, il convient de diminuer les charges de personnel de 1 154 805 € au budget annexe de l'assainissement et de prévoir une imputation budgétaire des rémunérations rectifiée à compter de l'exercice 2020.

Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » est prévu en augmentation de 79 457 € par rapport au compte administratif en raison du transfert de la moitié des indemnités des élus depuis le budget annexe de l'eau. Comme pour les rémunérations du personnel, le rattachement au budget annexe de l'assainissement n'a pas été effectué ; il convient de supprimer les crédits ouverts au chapitre 65.

Le chapitre 67 « charges exceptionnelles » est prévu en augmentation de 2 104 491 € par rapport au compte administratif 2018 en raison de l'annulation d'un titre de recette erroné d'un montant de 2,2 M€. Eu égard aux demandes d'intérêts moratoires et pénalités sur marchés reçues par le SIEAM depuis le début de l'année, il convient d'augmenter le chapitre 67 de 150 000 € pour porter les crédits de 2 200 000 € à 2 350 000 €.

Dans les limites des contrôles permis par la durée inhérente à la procédure, il est proposé de maintenir les montants inscrits aux chapitres d'ordre.

Une fois les différentes corrections effectuées pour rétablir la sincérité des prévisions de la section d'exploitation, les recettes sont diminuées de 378 534 € et ramenées à 5 343 442 €, les dépenses sont diminuées de 1 097 262 € et ramenées à 8 664 264 €. Après report du résultat déficitaire de 1 295 751 € de l'exercice 2018, le déficit prévisionnel s'établit à 4 616 573 €.

5. LES MESURES NÉCESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Après correction de la sincérité des restes à réaliser et des propositions nouvelles, le budget primitif de l'assainissement est en déficit global de 2 179 022 € soit 49,8 % des recettes réelles de fonctionnement. La maîtrise effective de la situation financière nécessite un strict contrôle des dépenses par nature.

L'article L. 2312-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. / Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre* ».

Cette disposition, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-36 du même code, est de nature à encadrer rigoureusement l'exécution des dépenses. La chambre propose que le budget primitif de l'assainissement soit voté par article et comporte les mesures qui suivent.

A. Au titre de l'exercice 2019

1. En section d'exploitation

Le chapitre 011 « charges à caractère général » autorise 3 263 966 € de dépenses, soit une augmentation de 313 955 € par rapport au compte administratif 2018. Cette augmentation résulte du transfert de certaines charges depuis le budget annexe de l'eau. Le plan de réduction des dépenses adopté par délibération du 24 novembre 2018 ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant le budget annexe de l'assainissement. La réduction des dépenses du budget annexe de l'assainissement est toutefois indispensable ainsi que le contrôle des engagements au regard des crédits disponibles.

Après vérification des engagements du SIEAM et de l'état de consommation des crédits par article, eu égard au montant des dépenses effectuées au cours des trois derniers exercices, les crédits du chapitre 011 peuvent être diminués de 124 966 € et ramenés à 3 139 000 € en respectant les inscriptions par article annexées au présent avis.

Outre la vérification de l'utilité de chacune des dépenses et un contrôle régulier des engagements par l'ordonnateur, cette autorisation nécessite notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la passation d'un marché de prestations de service à bons de commande pour le curage, débouchage et pompage des réseaux publics d'assainissement après une mise en concurrence effective ;
- un contrôle strict de l'utilisation de la carte d'achat de carburant ;
- la limitation de l'utilisation des véhicules aux besoins du service ;
- autant que possible, la résiliation pour motif d'intérêt général d'engagements n'ayant pas donné encore lieu à service fait en matière notamment de réceptions, déplacements et dépenses diverses.

Le chapitre 012 « charges de personnel » autorise 2 419 247 € de dépenses ramenées à 1 154 805 € après correction de la sincérité des inscriptions, soit une augmentation de 10,0 % par rapport au compte administratif 2018.

L'allègement des charges de personnel doit être recherché dans le cadre du statut général de la fonction publique territoriale au moyen du non remplacement en cas de départ à la retraite ou volontaire et du non-renouvellement des contractuels. Cette mesure ne paraît pouvoir être effective au budget annexe de l'assainissement qu'en 2020. D'autres mesures d'économies peuvent être engagées dès 2019 en matière de charges de personnel telles que la suppression de la subvention au comité d'entreprise et une modération des rémunérations. Après inscriptions des mesures proposées par la chambre, les crédits du chapitre 012 peuvent être réduits de 30 442 € et ramenés à 1 234 000 €.

Le chapitre 67 « charges exceptionnelles » autorise 2 200 000 € de dépenses portées à 2 350 000 € après correction de la sincérité des intérêts moratoires et pénalités sur marché. Au regard des dépenses engagées, il convient d'inscrire 1 800 € de dépenses à l'article 6718 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion ».

Une fois les différentes corrections effectuées pour rétablir l'équilibre budgétaire, compte tenu de l'augmentation des tarifs de l'assainissement décidée par délibération du 19 janvier 2019, les autorisations de dépenses d'exploitation peuvent être diminuées de 153 608 € et être ramenées à 8 523 656 € ; le déficit prévisionnel de la section d'exploitation est de 4 475 965 €.

2. En section d'investissement

L'article D. 2311-4 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-36 du même code, autorise l'assemblée délibérante à voter les chapitres de la section d'investissement soit par chapitre globalisé dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14, soit par opération. L'opération correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Le budget primitif de l'assainissement a été voté par chapitre globalisé ; les opérations d'équipement sont présentées pour information. Afin de fiabiliser pour l'avenir les restes à réaliser, compte tenu du nombre d'opérations dont il convient de réaliser un suivi individuel et du montant total des dépenses d'équipement, la chambre propose que le budget primitif soit voté par opération.

Les autorisations de dépenses par opération nécessitent d'être ajustées selon les besoins réels et, compte tenu des corrections apportées à la sincérité des restes à réaliser, les propositions nouvelles correspondant à des engagements antérieurs peuvent être écartées. Le montant total des dépenses nouvelles en opérations d'équipement peut être fixé à 21 021 932 €, soit 43 324 900 € d'autorisations de dépenses après prise en compte des restes à réaliser. Des crédits nouveaux sont inscrits notamment aux opérations n° 1602, 1607, 1703, 1704, 1705 eu égard au caractère prioritaire de ces opérations et afin de ne pas perdre le bénéfice de

subventions européennes ayant fait l'objet d'une cession de créance à un organisme de crédit.

Le vote par opération et les corrections apportées aux restes à réaliser conduisent à supprimer corrélativement les autorisations de dépenses de 425 000 € à l'article 2031 « frais d'études » et de 1 022 328 € à l'article 2315 « Installations, matériels et outillage technique ».

Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » autorise 240 702 € de dépenses nouvelles. Compte tenu du déséquilibre de la section d'investissement, des mesures d'économies supplémentaires auraient dû être recherchées permettant de réduire les autorisations de dépenses. Les autorisations du comité syndical ne sont pas suffisantes pour honorer les engagements en l'absence de contrôle. Il convient d'inscrire des crédits supplémentaires d'un montant de 149 998 € au chapitre 65 pour les porter à 390 700 € en respectant les inscriptions par article annexées au présent avis.

Une fois les différentes corrections effectuées pour rétablir l'équilibre budgétaire, compte tenu de l'insincérité des restes à réaliser et des crédits supplémentaires nécessaires à l'achèvement d'opérations en cours, les autorisations de dépenses d'investissement sont augmentées de 4 117 947 € par rapport au budget voté pour être portées à 45 403 903 € et les prévisions de recettes d'investissement sont diminuées de 13 180 104 € pour être ramenées à 31 610 023 € ; le déficit prévisionnel de la section d'investissement atteint 17 298 051 €.

B. Au titre des exercices suivants

1. En section d'exploitation

Le niveau de déficit de la section d'exploitation, supérieur aux recettes réelles d'exploitation, révèle une situation déficitaire qu'un plan de redressement ne peut résorber en quelques années.

Les dépenses de curage, débouchage et pompage des réseaux sont supérieures aux charges de fonctionnement des stations d'épuration. Cette situation indique une gestion défailante du réseau non relié aux stations d'épuration. Il en est de même de la gestion de la clientèle avec un taux d'impayé supérieur à 20 %.

La possibilité de confier à un prestataire privé spécialisé dans le secteur de l'assainissement l'exploitation du réseau et des ouvrages ainsi que la gestion de la clientèle par le biais d'une concession de services pourrait faciliter pour l'avenir le retour à l'équilibre du service. Le déficit cumulé de l'exploitation, attendu à 4,5 M€ à la clôture de l'exercice 2019, ne pourra toutefois être couvert par les recettes propres du syndicat sans aide exceptionnelle extérieure. En l'absence de concession de services du réseau d'assainissement, il pourrait s'aggraver davantage encore.

Cette situation n'exclut pas des mesures indispensables de maîtrise des charges de gestion courante telles qu'une priorisation des dépenses selon leur nécessité réelle et la réduction des charges de personnel par le non-renouvellement des agents contractuels ainsi qu'une suppression des postes en cas de départ volontaire ou de retraite. Pour se prémunir d'un alourdissement des demandes d'intérêts moratoires et

de pénalités sur marché, une priorisation des demandes de paiement doit être mise en œuvre et rendue transparente. Ces mesures pourraient permettre de respecter la trajectoire d'évolution des dépenses d'exploitation suivante ; celle-ci sera révisée dans le cas d'une concession de services pour l'exploitation du réseau et des ouvrages d'assainissement.

Tableau n° 10 : Trajectoire d'évolution des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'assainissement (en millions d'euros)

	2018	2019	2020	2021	2022
011 - charges à caractère général	2,9	3,1	2,7	2,5	2,3
012 - charges de personnel	1,2	1,2	2,2	2,1	2
65 - autres charges de gestion courante	0	0	0	0	0
66 - charges financières	0,5	0,4	0,2	0,2	0,2
Amortissement net	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Dépenses d'exploitation	5,1	7,5	5,7	5,4	4,9

Source : chambre régionale des comptes

L'accroissement des recettes nécessite des mesures urgentes pour limiter le niveau des impayés et exige le raccordement de nouveaux abonnés lorsque les réseaux permettent de les relier à des stations d'épuration en fonctions. Des augmentations tarifaires annuelles peuvent être parallèlement poursuivies de l'ordre de 5 % par an.

2. En section d'investissement

Le déficit de la section d'investissement résulte d'une absence de maîtrise des coûts des opérations conjuguée à la perte de subventions devenues caduques faute de diligences suffisantes de la part de l'établissement dans les délais requis pour en protéger la validité. Le respect du montant initial des opérations et de leur calendrier de réalisation est indispensable pour limiter les pertes de subventions en raison de la caducité des opérations.

Le contrat de progrès prévoit la réalisation de 73,1 M€ d'investissement supplémentaires au cours des années 2018 à 2020. Ces dépenses sont couvertes en recettes par le biais de subventions et du FCTVA. Les opérations n'ont toutefois pas été initiées faute de capacités financières et techniques suffisantes. En l'état actuel du fonctionnement du SIEAM, la mise en œuvre du contrat de progrès en matière d'assainissement apparaît fortement compromise. Aussi, convient-il d'achever prioritairement les opérations antérieures au contrat de progrès, de solliciter le versement des soldes de subventions et de reporter l'engagement de nouvelles opérations.

6. L'ÉQUILIBRE DU BUDGET ANNEXE DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Le budget annexe de l'hydraulique agricole adopté le 30 mars 2019 se présente en équilibre apparent en section d'exploitation à hauteur de 14 000 € de recettes et de dépenses. L'exercice 2019 constitue la première année d'exécution de ce budget qui n'appelle pas d'autres observations.

PAR CES MOTIFS

- Article 1 Déclare** recevable la saisine du préfet de Mayotte ;
- Article 2 Constate** que les budgets primitifs 2019 de l'eau et de l'assainissement n'ont pas été votés en équilibre réel ;
- Article 3 Propose** que les budgets primitifs de l'eau et de l'assainissement soient votés par article en section d'exploitation en application de l'article 2312-2 du code général des collectivités territoriales et par opération en section d'investissement en application de l'article D. 2311-4 du même code ;
- Article 4 Propose** d'apporter aux budgets primitifs les modifications figurant au présent avis et dans ses annexes ;
- Article 5 Demande** au comité syndical du SIEAM de prendre une nouvelle délibération, dans le délai d'un mois suivant la communication du présent avis, rectifiant les deux budgets primitifs ;
- Article 6 Rappelle** que ladite délibération doit être adressée dans un délai de huit jours après son adoption au représentant de l'Etat et à la chambre régionale des comptes ;
- Article 7 Rappelle** que le comité syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 8 Dit** que le présent avis sera notifié au préfet de Mayotte, au président du SIEAM et au comptable du syndicat.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Mayotte, le quatorze juin deux mil dix-neuf.

Présents : M. Sébastien Fernandes, président de section, président de séance, M. Paul Parent, premier conseiller, rapporteur et M. Didier Herry, premier conseiller, assesseur.

En foi de quoi, le présent avis a été signé par nous.

Signé : M. Sébastien Fernandes, président de section et M. Paul Parent, rapporteur.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes Mayotte et délivré par moi, secrétaire général.

Pour le secrétaire général
et par délégation,

Le greffier



Bernard Lotrian

ANNEXES

Annexe n° 1 : BP 2019 Eau potable

Annexe n° 2 : BP 2019 Assainissement